

**DECISION N°2023-L0216/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO FISH contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0040/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de 200 éléments d'échelle pour les stations à la télé transmission et de 70 supports d'échelle IPN-180.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mai 2023 de FASO FISH, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, FASO FISH, régulièrement convoqué mais absent;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Frédéric PARKOUDA, A. Vincent OUEDRAOGO et W. Albert OUEDRAOGO, représentant respectivement le Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso (HYDROMET), le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) et le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise MMID, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0040/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de 200 éléments d'échelle pour les stations à la télé transmission et de 70 supports d'échelle IPN-180;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3608 du mardi 02 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mai 2023 ; que FASO FISH a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant, par ailleurs, que FASO FISH a introduit une demande de retrait de sa plainte par lettre en date du 7 mai 2023 au motif qu'il a été satisfait de la réponse de la CAM suite à son recours préalable ;

qu'au regard de ce qui précède, l'organe de règlement des différends a pris acte de son désistement, la plainte du requérant étant devenue sans objet ; qu'il n'y a plus donc lieu à statuer ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO FISH est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de prendre acte du retrait de la plainte du requérant rendant ainsi son recours sans objet ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 mai 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*